



Industry Canada Industrie Canada

Canada Corporations Act

Loi sur les corporations canadiennes

CANADA

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

TENNIS CANADA - STADE JARRY

PAR CONSEQUENT le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des Lettres Patentes - le 14 décembre 1994

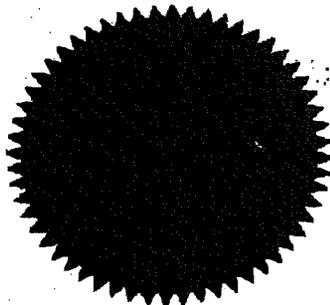
DONNEES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.

pour le ministre de l'Industrie, des Sciences, et de la Technologie

ENREGISTREES le 21 décembre 1994

Film 698 Document 76

Sous-registré général du Canada



Canada

REGISTRATION NUMBER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DEMANDE DE CONSTITUTION EN CORPORATION
EN VERTU DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES
CORPORATIONS CANADIENNES

À L'HONORABLE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS DU
CANADA :

I

Les requérants soussignés désirent obtenir des lettres patentes en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, constituant en corporation vos requérants et les autres personnes qui peuvent devenir membres de la corporation à être créée sous le nom de

TENNIS CANADA - STADE JARRY

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que le nom corporatif proposé sous lequel la constitution en corporation est demandée n'est pas identique ou semblable à celui sous lequel toute autre compagnie, société, association ou maison existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces et ne ressemble pas à un tel nom au point d'induire en erreur et qu'il n'est pas un nom par ailleurs susceptible d'objection pour des motifs d'intérêt public.

II

Les requérants sont âgés d'au moins dix-huit ans et sont légalement habilités à contracter. Le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants sont comme suit :

- 2 -

<u>NOM</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>OCCUPATION</u>
Robert H. Moffatt	79 Hemingway Unionville, Ontario L3R 2S5	administrateur
Jim Fleck	20 Wilket Rd. Willowdale, Ontario M2L 1N6	homme d'affaires
Jacqueline Boutet	1321 Sherbrooke Ouest app. A.21 Montréal, Québec H3G 1J4	administrateur

Lesdits Robert H. Moffatt, Jim Fleck et Jacqueline Boutet seront les premiers administrateurs de la corporation.

III

Les objets de la corporation sont les suivants :

- a) oeuvrer à la promotion et au développement du tennis sur le plan provincial, national et international, et ce, de toutes les façons et par tous les moyens possibles;
- b) recevoir, acquérir, posséder, construire, développer, administrer, gérer et exploiter tous biens immobiliers ou mobiliers, y compris des immeubles, bâtiments, installations et équipements devant servir, entre autres, à la pratique des sports et plus particulièrement du tennis et vendre, hypothéquer ou autrement disposer de ces biens;
- c) mettre sur pied, promouvoir, organiser et sanctionner des compétitions, concours et championnats de tennis de toute sorte et des activités s'y rattachant et fournir des services de toute nature en relation avec les objets de la corporation;
- d) établir, modifier et faire observer des règles et règlements de toute sorte relativement au tennis ainsi qu'à la conduite de la corporation et des membres de la corporation;
- e) coopérer avec d'autres personnes, corporations ou associations intéressées au tennis et à son développement et aux objets ci-dessus énoncés;

- 3 -

- f) lever et obtenir des fonds pour la corporation et employer les fonds de la corporation pour les objets ci-dessus énoncés;
- g) généralement faire et poser tous les actes, gestes, choses ou démarches nécessaires, avantageux, utiles ou opportuns afin de promouvoir et poursuivre les objets ci-dessus énoncés.

Les opérations de la corporation peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

V

Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

VI

Suivant les dispositions de l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes, il est stipulé que, s'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par ou moins les deux tiers (2/3) des voix émises à une assemblée extraordinaire des membres régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs de la corporation pourront être autorisés, à l'occasion :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la corporation auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre, réémettre ou faire émettre des bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les termes, conventions et conditions et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- d) à garantir ces bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou de toute autre charge visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que toute ou partie de l'entreprise et des droits de la corporation;

- 4 -

- e) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part de la corporation envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la corporation, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et renouveler, modifier, varier ou remplacer une telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner des garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la corporation envers toute banque;
- f) sous réserve de la Loi sur les corporations canadiennes, à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute compagnie, société ou personne et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations de toute compagnie, société ou personne et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes de toute compagnie, société ou personne;
- g) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la corporation elle-même peut exercer en vertu de ses statuts et des lois qui la régissent; et
- h) à déléguer, par résolution, à tout dirigeant ou administrateur, sous réserve des limitations contenues dans la Loi sur les corporations canadiennes, tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

ET les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite tant que ce règlement n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

Aucune disposition des alinéas précédents ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

VII

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes au Canada qui poursuivent des objets analogues ou similaires.

- 5 -

VII

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes au Canada qui poursuivent des objets analogues ou similaires.

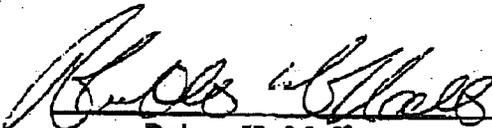
VIII

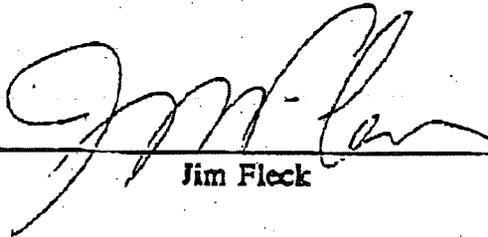
Les règlements de la corporation sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou modifiés.

IX

La corporation poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous profits ou autres accroissements de la corporation seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

DATEE et SIGNÉE en la ville de Montréal, province de Québec, Canada, ce 3e jour de décembre 1994


Robert H. Moffat


Jim Fleck


Jacqueline Boutet